

Orléans, le 02 décembre 2021

Monsieur ARBULU COLLAZOS David

 COPIE

Monsieur,

J'ai l'honneur de vous faire connaître que l'Assemblée Générale tenue par la Cour d'Appel d'ORLEANS, le 22 novembre 2021, a décidé de procéder à votre ré-inscription pour l'année 2022 sur la liste des experts judiciaires près ladite cour.

Vous trouverez en pièce jointe l'extrait de procès verbal vous concernant, comprenant la motivation de la décision de réinscription ainsi que l'extrait de procès-verbal de la commission de réinscription.

La présente notification vous est faite en application des articles 19 et 20 du décret n° 2004-1463 du 23 décembre 2004.

Il vous est loisible, dans le **délai d'un mois après réception de la présente lettre recommandée**, d'exercer contre cette décision un recours **devant la Cour de Cassation**, par déclaration au greffe de celle-ci ou en lui adressant une lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Je dois toutefois attirer votre attention sur le fait que le recours devant la Cour de Cassation ne porte pas sur le fond et n'a qu'un objet limité, celui de vérifier la régularité de la décision de l'Assemblée Générale de la Cour d'Appel, sans pouvoir en contrôler l'opportunité. Pour être accepté par la Cour de Cassation, le recours ne peut donc porter que sur des motifs de droit et non des considérations de fait.

Je vous prie de croire, Monsieur en l'assurance de ma parfaite considération.



**P/Le Procureur Général
L'avocat général**

Luc BELAN

Article 20 du décret 23 décembre 2004 relatif aux experts judiciaires modifié par le décret du 06 mai 2017:

Les décisions d'inscription ou de réinscription et de refus d'inscription ou de réinscription prises par l'autorité chargée de l'établissement des listes ainsi que les décisions de retrait prises par le premier président de la cour d'appel ou le premier président de la Cour de cassation peuvent donner lieu à un recours devant la Cour de cassation.

Ce recours est motivé à peine d'irrecevabilité. Il est formé dans le délai d'un mois par déclaration au greffe de la Cour de cassation ou par lettre recommandée avec demande d'avis de réception adressée au greffe de la Cour de cassation. Le délai court, à l'égard du procureur général, du jour de la notification du procès-verbal établissant la liste des experts et, à l'égard de l'expert, du jour de la notification de la décision de refus d'inscription ou de réinscription qui le concerne par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. L'expert est avisé des décisions d'inscription ou de réinscription par tout moyen.

Après en avoir délibéré, la Commission a émis les avis suivants sur les demandes de réinscription présentées par l'expert dont le nom suit :

ARBULU COLLAZOS David

H-02.05.02 Espagnol

H-01.05.02 Espagnol

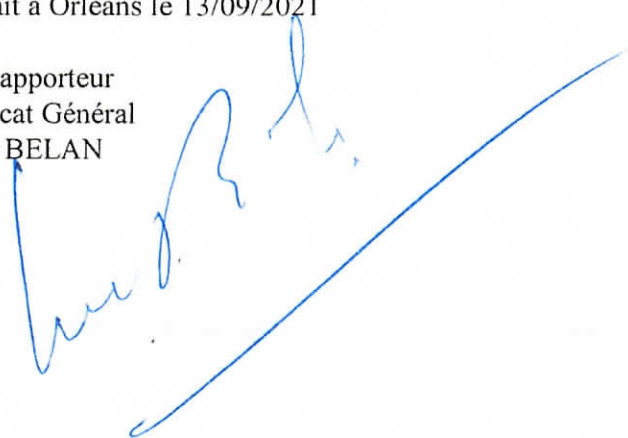
AVIS FAVORABLE

MOTIVATION DE LA COMMISSION

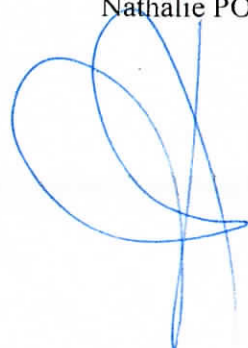
Cet expert a déposé des rapports à la satisfaction générale des juridictions et a participé aux formations nécessaires à son activité d'expertise.

Fait à Orléans le 13/09/2021

Le rapporteur
Avocat Général
Luc BELAN



La Présidente
Présidente de chambre
Nathalie POUX



Après en avoir délibéré, l'assemblée générale a rendu la décision suivante concernant

ARBULU COLLAZOS David

H-01.05.02 Espagnol
H-02.05.02 Espagnol

Réinscription sur la liste des experts judiciaires

Fait à Orléans, le 02 décembre 2021

Le Président,


Michel BLANC